

# FILIERE ADMINISTRATIVE

<p>ADMINISTRATEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°87-1097</p>	<p><b>1°</b> les attachés principaux et directeurs territoriaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement.</p> <p><b>2°</b> les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants</li> <li>- directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants</li> <li>- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants</li> <li>- directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants</li> <li>- directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région</li> <li>- directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants</li> <li>- directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants.</li> </ul> <p><b>3°</b> les conseillers des activités physiques et sportives principaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ATTACHE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°87-1099</p>	<p><b>1°</b> les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p><b>2°</b> les fonctionnaires territoriaux de catégorie B ayant exercés les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p><b>3°</b> les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	<p><b>Cas 1° et 2°</b> 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Cas 3°</b>- 1 inscription pour 2 recrutements par voie de promotion interne</p>

<p>REDACTEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°95-25</p>	<p>1° les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de 15 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C</p> <p>2° les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de 38 ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans</p>	<p><b>Cas 1 et 2°</b>- 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
---	--	---

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*